

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67206

Gouvernement du Québec

### **Décret 870-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 concernant une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Brompton;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, depuis l'octroi de cette aide financière, le solde dû sur le prêt, et par conséquent la valeur garantie par Investissement Québec, s'établit à un montant approximatif de 59 000 000 \$;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale

Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QU'afin de permettre la réalisation de ce projet Kruger inc. a demandé au gouvernement qu'une garantie additionnelle sur un prêt de 4 800 000 \$ soit consentie à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$, et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE l'aide financière sous forme de garantie sur un prêt accordée à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. aux termes du décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soit modifiée, afin qu'elle soit augmentée de 4 800 000 \$, de sorte que la garantie consentie s'applique sur le solde

du prêt, s'établissant à un montant approximatif de 59 000 000 \$ et sur le montant additionnel de 4 800 000 \$ qui sera avancé à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c.;

QUE les conditions et les modalités relatives à l'aide financière octroyée par le décret numéro 1355-2013 du 18 décembre 2013 soient modifiées selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67207

Gouvernement du Québec

### **Décret 871-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT le remboursement de la contribution financière remboursable à Kruger Wayagamack inc. d'un montant maximal de 148 000 000 \$ accordée en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, en contrepartie d'une participation initiale dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c., et l'octroi à Kruger Wayagamack inc. d'une quittance du solde de cette contribution financière remboursable par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Kruger Wayagamack inc. une contribution financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 148 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

ATTENDU QUE Kruger inc. est l'actionnaire de contrôle de Kruger Wayagamack inc.;

ATTENDU QUE Kruger inc. projette, afin d'assurer la pérennité de sa filiale Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières et de l'usine de Brompton, propriété de sa filiale Papiers de publication Kruger inc., de diversifier leurs productions respectives actuelles de papier couché et de papier journal vers les papiers spécialisés;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet, Kruger inc. envisage de regrouper les activités des usines Kruger Wayagamack inc. de Trois-Rivières, Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. et Papiers de publication Kruger inc. de Brompton lesquelles seraient détenues à 100 % par Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE le capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. serait détenu à 100 % par Kruger Wayagamack inc. pour 37,2 %, par Papiers de publication Kruger inc. pour 25,3 % et par Investissement Québec pour 37,5 %;

ATTENDU QU'afin d'acquérir sa participation dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. Investissement Québec devra verser, sous forme d'apport et en sus d'un montant de 44 600 000 \$, une contribution initiale au capital social de Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c.;

ATTENDU QUE cette contribution initiale prendra la forme d'une quittance partielle d'un montant approximatif de 141 100 000 \$ due sur la contribution financière sous forme de prêt accordée à Kruger Wayagamack inc. en vertu du décret numéro 1564-2001 du 19 décembre 2001, dont le solde s'établit, en capital et intérêts, à un montant de 183 000 000 \$, et d'une acceptation, en remboursement du solde résiduel de 41 900 000 \$, d'une participation dans Papiers de spécialité Kruger Holding s.e.c. s'établissant à 18,2 %, portant ainsi la participation totale d'Investissement Québec à 37,5 %;

ATTENDU QUE Kruger inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un